

ARRÊTÉ

Service Prévention et tranquillité publique 2024

Référence : P.L.C.-E.L.

N° 711 -2024

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE DE LA POMMERAYE – ANGLE BOULEVARD DE L’OCEAN - DU 07/01/2025 AU 14/02/2025 (SAUF LE JEUDI POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS).**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que pour réaliser des travaux d’aménagement de voirie, rue de la Pommeraye (section compris entre le boulevard de l’Océan et le boulevard François Blancho), il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Arrêté

Article 1 : Du 07 janvier au 14 février 2025 (sauf le jeudi pour la collecte des déchets ménagers),

les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- La circulation des véhicules est interdite le temps des travaux sur trottoir à l’angle du boulevard de l’Océan ;
- Mise en double sens de circulation ;
- Au droit du n°34, neutralisation et masquage du panneau C12 et pose d’un panneau B15 ;
- Rue de la Pommeraye et angle du boulevard François Blancho, neutralisation et masquage du panneau B1 et pose d’un panneau C18 ;
- Masquage de la bande de STOP rue de la Pommeraye à l’angle du boulevard François Blancho ;
- Un itinéraire de déviation est mis en place par le boulevard François Blancho, la rue Arsène Leloup, le boulevard de l’Océan et inversement ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit au droit des travaux ;
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place.

Article 2 : L’accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d’assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les entreprises **COLAS CENTRE OUEST - AGENCE GADAI** et **ATLANTIC PAYSAGES** chargées des travaux. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains**. L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fait à Couëron, le
Le Maire,

26 DEC. 2024

Carole GRELAUD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **26/12/2024** au **26/02/2025**